



*Commune de  
Juprelle*

## Arrêté de la Bourgmestre relatif à la crise sanitaire du Coronavirus Covid-19

La Bourgmestre,

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 133 et suivants ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics; que cette compétence concerne également les immeubles et habitations insalubres ou menaçant ruine, qu'ils soient publics ou privés;

Vu les recommandations émises par le Service Public Fédéral de la Protection de la Santé Publique afin de lutter contre la propagation de l'épidémie du coronavirus ;

Vu les mesures émises ce mardi 6 octobre 2020 par le Comité de Concertation réunissant les représentants des différentes régions et communautés du pays et du fédéral, ainsi que les experts de la crise du Coronavirus ;

Considérant qu'il s'indique de prendre toutes les mesures nécessaires à endiguer la propagation de l'épidémie du Coronavirus Covid-19 ;

### **ARRETE :**

**Article 1 :** Les manifestations (cortèges, défilés, regroupements,...) sur la voie publique regroupant un nombre de personnes supérieur au nombre de contacts rapprochés autorisés par le Comité de concertation précité sont interdites sur l'ensemble du territoire de la commune de Juprelle jusqu'à nouvel ordre.

Les manifestations sur la voie publique respectant la règle des contacts rapprochés énoncée à l'article 1<sup>er</sup> restent, en tout temps, conditionnées à l'autorisation préalable de la Bourgmestre.

**Article 2 :** Les banquets et réceptions, dans l'ensemble des salles appartenant à la Commune, sont interdits jusqu'à nouvel ordre.

**Article 3 :** Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement et sera affiché aux emplacements habituellement prévus pour les notifications officielles.

**Article 4 :** Les services de police sont chargés de veiller au respect du présent arrêté.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié par pli ordinaire et par courriel :

- Au chef de zone de la Police de la Basse-Meuse.
- Au chef de poste du commissariat de Juprelle.

**Article 6 :** Un recours en suspension ou en annulation peut être introduit devant le Conseil d'Etat contre la présente décision. Pour ce faire, une requête doit être adressée au Conseil d'Etat, soit par lettre recommandée à la poste, à l'adresse suivante : rue de la Science, 33, à 1040 Bruxelles ; soit par voie électronique. Cette requête doit être introduite dans les soixante jours à dater de la réception de la présente notification.

Fait à Juprelle, le 7 octobre 2020.



Le Bourgmestre,  
C. SERVAES.